

Direction du pilotage de l'action publique

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

N°2026-232-DB

ARRÊTÉ
portant dérogation aux mesures de restrictions
en période de sécheresse
accordée à la société LES CELLIERS ASSOCIES
commune de CONDE-SUR-VIRE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté cadre préfectoral n° 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département de la Manche et plaçant le secteur III – VIRE au niveau « Crise » ;
- VU** la demande de dérogation du 4 septembre 2026 formulée en application de l'article 6.3. de l'arrêté cadre préfectoral du 19 août 2025 susvisé par la société LES CELLIERS ASSOCIES pour son établissement classé situé sur la commune de CONDE-SUR-VIRE ;
- VU** les éléments de justification apportées par l'exploitant à la demande de dérogation ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 9 octobre 2026 sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site est approvisionné en eau par la société ELVIR, qui pompe l'eau dans la VIRE ;

CONSIDÉRANT que le site restitue, après traitement, une grande partie de l'eau prélevée dans le même milieu, la VIRE ;

CONSIDÉRANT que l'activité principale du site est la transformation des pommes pour l'industrie agroalimentaire ;

CONSIDÉRANT que le volume de référence, au sens de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 susvisé, est de 38 m³/jour, selon le calcul de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant retient une réduction forfaitaire de 5% du volume de référence,

correspondant aux usages incompressibles de l'eau, afin de calculer les diminutions de consommation demandées ;

CONSIDÉRANT que les réductions de consommation en eau pérennes réalisées depuis 2020 sont de l'ordre de 10% ;

CONSIDÉRANT que ces réductions de consommations d'eau pérennes peuvent être prises en considération dans l'adaptation des restrictions en cas de sécheresse, comme prévu par l'arrêté cadre sécheresse susvisé ;

CONSIDÉRANT les réductions de consommation en eau estimées pour l'année 2026 de l'ordre de 18 %, compte tenu de la baisse de tonnage de pommes traitées (18 000 tonnes) sur le site ;

CONSIDÉRANT l'amélioration du ratio de consommation spécifique du site passé de 3,5 m³ d'eau par tonne de produits finis (m³/t) en 2019 à 3,14 m³/t en 2025 ;

CONSIDÉRANT le détournement spontané de 7000 tonnes de pommes à traiter vers d'autres installations, réalisé par l'exploitant par anticipation des restrictions sécheresse à venir dans le secteur Virois, en vue de limiter les besoins en eau du site ;

CONSIDÉRANT que la commune de CONDE-SUR-VIRE est située sur le bassin versant III – VIRE ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant III – VIRE est en niveau de gravité sécheresse « Crise » ;

CONSIDÉRANT que la réduction des besoins en eau impliquerait une réduction de l'activité propice au développement d'un risque sanitaire du fait de la péremption de la matière première ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION

La société LES CELLIERS ASSOCIES est autorisée, pour son établissement situé rue Raymond Brûlé - 50890 CONDE-SUR-VIRE, à déroger aux mesures de restriction applicables à sa consommation d'eau, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La réduction de la consommation d'eau, par rapport au volume de référence, est la suivante :

- 0 % en cas de franchissement du niveau de gravité « alerte » ;
- 0 % en cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » ;
- 10 % en cas de franchissement du niveau de gravité « crise ».

Le volume de référence retenu pour le calcul de cette réduction de consommation est basé, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence.

Le volume de référence retenu pour le calcul de cette réduction de consommation est de 38 m³/jour. Une valeur forfaitaire de 5 %, correspondant aux usages incompressibles de l'eau, est déduite de ce volume de référence afin de calculer la diminution de consommation de 10 % demandée en période de crise. La consommation journalière maximale autorisée en période de crise sécheresse est donc de 33,4 m³/j.

Hors période de niveau de gravité « crise » sécheresse, l'exploitant met tout en œuvre pour respecter son volume de référence.

En cas de besoin pour assurer des intérêts supérieurs, cette dérogation pourra être révisée à tout moment.

La déclaration des volumes consommés sera effectuée de manière hebdomadaire, au plus tard le mercredi suivant la semaine à déclarer via le portail MonAIOT/GIDAF sur le module « Volumes d'eau » :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/mon-compte>

ARTICLE 2 : DURÉE ET MODALITÉS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Il peut toutefois y être mis fin, en tout ou partie, à tout moment si l'évolution de la situation de la ressource en eau le justifie.

Elle prend fin de plein droit en cas d'abrogation des mesures de restriction des usages de l'eau auxquelles elle déroge ou lorsque leur modification rend la dérogation sans objet.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2025 restent applicables, notamment :

- l'interdiction d'arrosage des espaces verts et lavage de véhicules (sauf impératif sanitaire) ;
- le report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées ;
- le renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents ;
- l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement ;
- l'augmentation possible, sur demande de l'inspection des installations classées, de fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquence supérieure à journalière ;
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux ;
- la tenue et/ou la transmission du suivi hebdomadaire des consommations d'eau, en fonction du niveau sécheresse en vigueur.

ARTICLE 3 : AUDIT EAU

Afin de justifier l'optimisation de ses besoins en eau, la société LES CELLIERS ASSOCIES réalise un audit eau des installations de son établissement situé à CONDE-SUR-VIRE selon les éléments de cadrage fournis en annexe du présent arrêté et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 avril 2027.

L'audit devra permettre, entre autres, de bâtir un plan d'actions d'optimisation des usages de l'eau et de préciser les mesures temporaires de réduction des consommations d'eau à mettre en œuvre afin de respecter les niveaux de restrictions en alerte, alerte renforcée et en crise tels que définis dans l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de CAEN par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur de la société LES CELLIERS ASSOCIES, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 15 OCT. 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général


Philippe BRUGNOT

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2026-232-DB

PARTIE I : DIAGNOSTIC PRÉLIMINAIRE

Cadrage de l'étude

L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants :

1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse.

Si des études / données antérieures sont déjà disponibles sur certains aspects, celles-ci sont présentées, au besoin actualisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation afin de justifier leur portée et les modalités de leur prise en compte dans le cadre de ce diagnostic.

Un mois avant le lancement effectif du diagnostic préliminaire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa stratégie de mise en œuvre et de son planning prévisionnel de réalisation. Le cahier des charges peut utilement être transmis dans ce cadre.

Réalisation du diagnostic préliminaire

Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées... ;
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doivent pouvoir être traités dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés ;
- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction est présenté avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées ;
- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :
 - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,
 - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.
- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires ;
- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires ;
- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée ;

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

PARTIE II : ANALYSE APPROFONDIE

Réalisation d'une analyse approfondie

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La remise du rapport doit être accompagnée par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réductions temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.

Mutualisation

Dans les cas où l'approvisionnement ou la gestion des usages de l'eau de l'exploitant sont communs à plusieurs établissements (cas des plateformes notamment), l'exploitant peut, à son initiative, mutualiser tout ou partie des recherches, études, analyses et rapports visés par le présent arrêté avec les autres établissements concernés.

Les sujets et études justifiant une approche commune sur la base d'une connaissance ou d'une analyse conjointe, sont l'objet d'une coordination entre les exploitants concernés et de propositions conjointes.

Éléments minimums à prendre en considération dans le cahier des charges du diagnostic préliminaire

• Objectif 1 : Prélèvements

Analyser les origines des prélèvements et examiner les alternatives technico-économiques possibles moins impactantes sur la ressource et/ou pour le milieu.

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles,
- Caractéristiques de l'origine : localisation géographique des captages privés et le cas échéant des captages d'eau potable, nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés, sensibilité masse d'eau,
- Caractéristiques des ouvrages de pompage : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...,

- Quantité d'eaux prélevées par type d'origine avec précision de la destination en termes d'usage (exemple : débit journalier moyen et maximal de pompage, nombre d'heures de prélèvements par jour, quantité annuelle prélevée),
- Indication de l'existence ou non d'une pression et de restrictions réglementaires sur la ressource prélevée, selon les données connues et/ou partiellement dans l'année,
- Évaluation de la pertinence de la ressource utilisée vis-à-vis des usages effectués et de sa sensibilité,
- Évaluation de la criticité des prélèvements sur la gestion durable de la ressource (impact sur la recharge, sensibilité en période de sécheresse...),
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés,
- Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes,

• Objectif 2 : Consommations d'eau liées aux usages

Caractériser qualitativement et quantitativement les différents usages de l'eau, y compris non industriels, analyser la performance de leur gestion au regard des besoins et/ou des contraintes (notamment qualitatives) en vue d'identifier les axes d'amélioration envisageable pour un usage optimal.

- Bilan de la consommation en eau : inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...,
- Quantification par usage,
- Connaissance des réseaux et de leur état : analyse de la pertinence des données disponibles et positionnement sur celles-ci, absences de fuites,
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles,
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...),
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - séparation des eaux par type d'usage,
 - réduction des consommations des matières premières,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2^{ème} usage de l'eau (réutilisation des eaux usées traitées, réutilisation des eaux pluviales, ...),
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

• Objectif 3 : Programme de surveillance

Recenser les moyens de surveillance mis en place (indicateurs de suivi), relever leur pertinence en vue de mettre en évidence l'intérêt de disposer d'un programme de suivi plus opérationnel ou adapté (points, périodes, paramètres, fréquence ...).

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...) ;
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...) ;
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires ;
- Mise à niveau du programme de surveillance proposé (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de palier à des dysfonctionnements.

• Objectif 4 : Dispositions applicables en cas de pénurie de la ressource

Recenser les actions ou dispositions temporaires applicables ou déjà appliquées en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de la gravité du déficit hydrique, et examiner, sur la base des nouveaux éléments identifiés par les objectifs ci-avant, les voies de réduction envisageables avec un bilan coûts/avantages.

- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaires, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des

installations et de l'environnement

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, suivant divers scénarios tendanciels si adaptés (réduction progressive suivant niveau de sécheresse)
 - Détermination des solutions de réduction envisageables des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en regardant notamment l'acceptabilité du rejet avec le scénario avec débit du cours d'eau au QMNA5-10 %
 - Détermination des rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités
 - Détermination du programme de surveillance renforcé lors des périodes de sécheresse, avec hiérarchisation, si utile, suivant les niveaux de sécheresse.
-

